

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour interdire la vente ou l'achat du poisson d'une espèce donnée ou autoriser la vente de toute catégorie de poissons de cette espèce selon les normes et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o à 3^o et 6^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9^o, 16^o et 23^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons par le décret n^o 1302-94 du 17 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73, par. 1^o à 3^o et 6^o et a. 162, par. 9^o, 16^o et 23^o)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons est modifié à l'article 2 par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « décret 1029-92 du 8 juillet 1992 » par « décret n^o 1238-2002 du 16 octobre 2002 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le transport des anguilles d'Amérique, des barbottes brunes, jaunes ou des rapides, des barbues de rivière ou des carpes vivantes, capturées en vertu d'un permis de pêche commerciale, est également autorisé dans toute zone piscicole lorsque la destination du transport est l'usine de transformation ou les marchés de consommation. »;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

^(*) La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret n^o 1302-94 du 17 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5492), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

«De plus, le transport en transit de poissons vivants destinés à l'exportation hors du Québec ou destinés à l'importation vers une zone piscicole où des activités piscicoles mentionnées à l'annexe I sont permises à l'égard des poissons d'une espèce prévue à cette annexe est autorisé dans toutes les zones.»

3. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**6.** Pour obtenir un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, toute personne doit présenter à la Société de la faune et des parcs du Québec une demande lui indiquant les renseignements suivants :

- 1° son nom et son adresse ;
- 2° les espèces de poissons qu'elle entend élever ;
- 3° la localisation des étangs d'élevage et la description de ces installations.

7. Pour obtenir un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts, toute personne doit présenter à la Société une demande lui indiquant les renseignements suivants :

- 1° son nom et son adresse ;
- 2° la localisation des viviers de poissons appâts et la description de ces installations .»

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage ou le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts est renouvelé si le titulaire de ce permis en fait la demande à la Société, accompagnée du rapport d'exploitation de l'année précédant celle pour laquelle le renouvellement est demandé, et s'il paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le rapport d'exploitation doit contenir, selon la catégorie du permis, les renseignements suivants :

- 1° pour le permis d'exploitation d'un étang d'élevage :
 - a) le nom et l'adresse du titulaire ;
 - b) par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats et la production annuelle réalisée ;

- 2° pour le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts :

- a) le nom et l'adresse du titulaire ;
- b) pour l'ensemble des poissons, les captures, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année .»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage ne peut élever que les espèces de poissons indiquées à son permis et dans les installations et à l'endroit qui y sont également indiqués.

10.2. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts doit exploiter son vivier de poissons appâts à l'endroit indiqué à son permis .»

6. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**11.** Pour obtenir un permis de transport et d'ensemencement ou un permis de transport, toute personne doit présenter une demande à la Société lui indiquant les renseignements suivants :

- 1° son nom et son adresse ;
- 2° les espèces, le nombre et la taille des poissons qu'elle entend transporter ou qu'elle destine à l'ensemencement ;
- 3° le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons ;
- 4° les dates de transport ou d'ensemencement ;

De plus, elle doit remettre à la Société un rapport d'inventaire effectué par une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences biologiques attestant la présence de l'espèce dans le plan d'eau à ensemercer s'il s'agit de l'une des espèces ou catégories de poissons mentionnées à l'annexe I pour laquelle la présence de celle-ci dans le plan d'eau constitue une condition d'ensemencement.

Les renseignements mentionnés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa constituent des obligations auxquelles doit se conformer le titulaire du permis.

12. Aucun permis de transport n'est requis dans les cas suivants :

1° pour le titulaire d'un permis de pêche sportive lorsque son titulaire transporte des poissons appâts pour sa pêche;

2° pour le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts;

3° pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts, d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche lorsque son titulaire transporte des poissons à destination ou en provenance des installations d'un autre titulaire de l'un de ces permis.».

7. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 18 à 20 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**18.** Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport ne peut transporter ou ensemercer que les espèces, le nombre et la taille des poissons indiqués à son permis.

Il doit également transporter ces poissons du lieu d'origine au lieu de destination indiqués à son permis et ensemercer, le cas échéant, au lieu de destination qui y est indiqué.

19. Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport doit le garder avec lui pendant toute la durée du transport ou de l'ensemencement. De plus, il doit retourner une copie de ce permis à son expiration en y indiquant si l'activité pour laquelle il a été demandé a été réalisée.

20. Pour obtenir un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport, toute personne doit présenter une demande à la Société lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse;

2° les espèces de poissons, leur sexe et leur taille ainsi que le nombre maximal de chaque espèce dont elle veut extraire les œufs et la laitance;

3° le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons.

Cette personne doit aussi être titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifique, éducative ou de gestion délivré en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec qui l'autorise à pêcher les poissons visés au paragraphe 2° du premier alinéa.

20.1. Le titulaire d'un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ne peut extraire les œufs et la laitance que des seules espèces de poissons dont le sexe et la taille correspondent à celles mentionnées à son permis et que pour le nombre maximal qui y est aussi indiqué. De plus, il ne peut transporter ces poissons que du lieu d'origine au lieu de destination qui y sont indiqués.».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «permis d'extraction d'œufs et de laitance» par les mots «permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport»;

2° par la suppression de «et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui lui en fait la demande».

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** La vente de poissons morts de l'une des espèces suivantes est interdite :

1° Achigan à grande bouche (*Micropterus salmoides*);

2° Achigan à petite bouche (*Micropterus dolomieu*);

3° Alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);

4° Alose à gésier (*Dorosoma cepedianum*);

5° Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*);

6° Bar blanc (*Morone chrysops*);

7° Barbotte brune (*Ameiurus nebulosus*);

8° Barbotte des rapides (*Noturus flavus*);

9° Barbotte jaune (*Ameiurus natalis*);

10° Barbue de rivière (*Ictalurus punctatus*);

11° Bar rayé (*Morone saxatilis*);

12° Brochet maillé (*Esox niger*);

13° Carpe (*Cyprinus carpio*);

14° Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);

15° Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);

- 16° Crapet à longues oreilles (*Lepomis megalotis*);
- 17° Crapet arlequin (*Lepomis macrochirus*);
- 18° Crapet de roche (*Ambloplites rupestris*);
- 19° Crapet-soleil (*Lepomis gibbosus*);
- 20° Doré jaune (*Stizostedion vitreum*);
- 21° Doré noir (*Stizostedion canadense*);
- 22° Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*);
- 23° Éperlan nain (*Osmerus spectrum*);
- 24° Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*);
- 25° Esturgeon noir (*Acipenser oxyrinchus*);
- 26° Grand Brochet (*Esox lucius*);
- 27° Lotte (*Lota lota*);
- 28° Marigane noire (*Pomoxis nigromaculatus*);
- 29° Maskinongé (*Esox masquinongy*);
- 30° Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
- 31° Omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
- 32° Omble moulac ou Omble lacmou (*Salvelinus namaycush x Salvelinus fontinalis*);
- 33° Ouananiche (saumon atlantique d'eau douce)
- 34° Perchaude (*Perca flavescens*);
- 35° Saumon atlantique (*Salmo salar*);
- 36° Tanche (*Tinca tinca*)
- 37° Touladi (*Salvelinus namaycush*);
- 38° Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
- 39° Truite brune (*Salmo trutta*).

Toutefois, la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa est autorisée lorsque ces poissons sont capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec sauf en regard du saumon atlantique, lorsqu'ils sont vendus par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou lorsqu'ils proviennent d'un établissement piscicole; elle est également autorisée lorsque

ces poissons sont importés et qu'ils sont capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale, sauf en regard du saumon atlantique, ou qu'ils proviennent d'un élevage commercial, conformément aux lois et aux règlements d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Outre les conditions prévues au deuxième alinéa, l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir doivent être étiquetés pour être vendus.

Le présent article ne s'applique pas à la vente du saumon atlantique, capturé sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) par un autochtone défini à l'article 1 de cette loi, en vertu d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec ou, capturé en vertu d'un permis de pêche communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones DORS/ 93-332 pour autant que ce dernier permis autorise la vente du saumon atlantique et que son titulaire se conforme aux autres conditions qui y sont prévues.»

12. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 31 » par « 30 ».

14. Les articles 33 à 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **33.** La vente de toute espèce de poissons vivants est interdite à l'exception de ceux des espèces d'eau salée.

Toutefois, la vente de poissons vivants est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement piscicole, par le titulaire d'un permis de pêche commerciale, sauf en regard du saumon atlantique, ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche auprès d'un titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou d'un titulaire d'un permis d'établissement piscicole.

Le présent article ne s'applique pas à la vente du saumon atlantique, capturé sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec par un autochtone défini à l'article 1 de cette loi, en vertu d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec ou, capturé en vertu d'un permis de pêche communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones pour autant que ce dernier permis autorise la vente du saumon atlantique et que son titulaire se conforme aux autres conditions qui y sont prévues.

34. La vente de poissons appâts morts ou vivants est interdite.

Toutefois, la vente de ces poissons est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts; la vente de poissons appâts morts par toute personne est également autorisée, lorsque ces poissons sont capturés par le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts, sont obtenus auprès d'un titulaire de permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ou sont importés.

35. La contravention à l'une des dispositions des articles 4, 8, 10, 10.1, 10.2, du troisième alinéa de l'article 11, des articles 18, 19, 20.1, 21, 30, 32, 33 ou 34 constitue une infraction.»

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41447

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 4.2:

1° par le remplacement au paragraphe 4° du premier alinéa de « permis d'extraction d'œufs et de laitance » par « permis d'extractions d'œufs, de laitance et de transport »;

2° par le remplacement au deuxième alinéa de « d'extraction d'œufs » par « d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41448

* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7474). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.